



Bruxelles, le 3 juin 2022
(OR. fr, en)

9444/22

LIMITE

UK 89
CODEC 770

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0068(COD)**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 9244 2022 REV 1
N° doc. Cion:	COM(2022) 89 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part - Orientation générale

1. Le 11 mars 2022, la Commission a présenté deux propositions liées: premièrement, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après le "règlement sur les mesures autonomes (TFUE)"), figurant dans le document ST 7158/22; deuxièmement, une proposition de règlement du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose la Communauté pour mettre en œuvre l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté

européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après le "règlement sur les mesures autonomes (EURATOM)", figurant dans le document ST 7159/22.

2. Le but de ces règlements est d'établir les règles spécifiques pour les mesures unilatérales que l'Union a le droit de prendre en cas d'absence de mise en œuvre des obligations instituées par l'accord de commerce et de coopération (ci-après l'"ACC") ou en cas de divergences entre les standards pour les produits mis sur le marché au Royaume-Uni et le niveau de protection qui existait au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les cas dans lesquels des mesures unilatérales seraient justifiées sont énumérés dans l'ACC et l'accord de retrait et sont repris à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur les mesures autonomes (TFUE) proposé.
3. La présente orientation générale du Conseil ne concerne que le règlement proposé sur les mesures autonomes (TFUE), qui sera adopté dans le cadre de la procédure de codécision. Le règlement du Conseil sur les mesures autonomes (EURATOM) sera adopté ultérieurement, conjointement avec le règlement précité, dès qu'un accord avec le Parlement européen sera intervenu.
4. Le règlement sur les mesures autonomes (TFUE) remplacera le cadre établi par l'article 3 de la décision (UE) 2021/689 du Conseil relative à la conclusion de l'ACC¹ pour l'adoption de mesures assurant le respect des obligations établies dans l'ACC.
5. Lors de sa réunion du 24 mai, le groupe de travail sur le Royaume-Uni a examiné une proposition de compromis de la présidence et, lors de sa réunion du 3 juin, il est parvenu à un accord sur le texte du règlement contenu dans le document ST 9244/22 REV1. Les modifications apportées sont de trois natures différentes:

- Des modifications techniques et juridiques concernant les bases juridiques et le champ d'application ont été apportées. Une disposition spécifique a été introduite concernant la suspension d'accès aux eaux pour les navires de pêche pour préserver les prérogatives du Conseil sous l'article 43(3) TFUE.

¹ DÉCISION (UE) 2021/689 DU CONSEIL du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 1).

- Le rôle du Conseil a été renforcé par l'ajout des obligations d'information pour la Commission dans deux considérants ainsi que dans une déclaration conjointe de la Commission et du Conseil.
 - Les conditions permettant à la Commission d'adopter des mesures autonomes (TFUE) ont été allégées en éliminant les points a) à e) de l'article 2, paragraphe 2. Ainsi seules les conditions spécifiquement établies dans l'ACC et dans l'accord de retrait s'appliqueront. Les critères additionnels, tels que l'efficacité des mesures, les coûts causés par les mesures ou l'impact des mesures sur les entreprises en aval, qui pourraient entraver la possibilité pour l'Union d'adopter des mesures autonomes, ont été supprimés. Pour répondre au souci de prendre en compte les effets négatifs que les mesures unilatérales pourraient avoir pour les personnes et entreprises en aval, le critère de la proportionnalité des mesures a été explicitement inclus. Ces modifications ont pour but de doter la Commission d'un outil crédible et puissant qui maintient l'équilibre entre l'intérêt qu'il y a à s'assurer efficacement que le Royaume-Uni respecte les obligations découlant de l'ACC et de l'accord de retrait et les intérêts des personnes et entreprises de l'Union qui pourraient être affectées par ces mesures.
6. Pour prendre en compte la situation spécifique de Gibraltar, une référence à l'Article 774, paragraphe 3, de l'ACC a été rajoutée. Il est rappelé que l'ACC ne s'applique pas et n'a pas d'effets sur le territoire de Gibraltar. Si un traité sur Gibraltar devait être conclu au moment où un accord avec le Parlement européen intervient sur ce règlement sur les mesures autonomes (TFUE), le règlement pourrait être adapté de façon appropriée.
7. Le règlement sur les mesures autonomes (EURATOM) sera par ailleurs aligné sur le texte final de ce règlement (TFUE).
8. Dans ce contexte, il est donc proposé que le Comité des représentants permanents :
- examine et approuve les textes figurant aux annexes I et II de cette note,
 - recommande au Conseil, lors de la session du Conseil des affaires générales du 21 juin 2022, de confirmer l'orientation générale concernant le projet de règlement figurant dans l'annexe I.

2022/0068 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 173, paragraphe 3, son article 182, paragraphe 5, son article 188, son article 189, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2020, le Conseil a conclu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁴ (ci-après l'"accord de retrait"). Cet accord est entré en vigueur le 1er février 2020.

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

- (2) Le 29 avril 2021, le Conseil a conclu, au nom de l'Union, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁵ (ci-après l'"accord de commerce et de coopération"). L'accord de commerce et de coopération s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (3) Tant l'accord de retrait que l'accord de commerce et de coopération prévoient qu'une partie peut adopter certaines mesures dans les cas spécifiques et sous réserve du respect des conditions et procédures qui y sont définis. Ces mesures peuvent entraîner la suspension de certaines obligations découlant de l'accord concerné.
- (4) L'Union et le Royaume-Uni peuvent conclure entre eux d'autres accords bilatéraux qui constituent des accords complémentaires à l'accord de commerce et de coopération. Ces accords complémentaires font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie du cadre global. Il convient de rappeler que, conformément à son article 774, paragraphe 3, l'accord de commerce et de coopération ne s'applique pas à Gibraltar et ne produit aucun effet sur ce territoire.
- (5) S'il s'avère nécessaire, pour l'Union, d'exercer ses droits pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération, elle devrait pouvoir faire un usage approprié des instruments à sa disposition rapidement, et de manière proportionnée, effective et souple, tout en associant pleinement les États membres. L'Union devrait également pouvoir prendre des mesures appropriées si le recours effectif à un mécanisme contraignant de règlement des différends en vertu de ces accords n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne coopère pas pour rendre ce recours possible. Il y a donc lieu d'établir des règles et des procédures régissant l'adoption de ces mesures.
- (5 bis) Il convient de rappeler que la procédure d'adoption de mesures autonomes conformément au règlement (UE) n° 182/2011 s'entend, au regard du présent règlement, sans préjudice de l'exercice constant et permanent par le Conseil des fonctions de définition des politiques, de coordination et de prise de décision qui lui sont conférées par les traités pour ce qui est de la mise en œuvre des accords entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

⁵ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- (5 *ter*) Afin de donner effet aux pouvoirs prévus à l'article 16, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le processus interne de prise de décision concernant la mise en œuvre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération est établi dans les décisions (UE) 2020/135 et (UE) 2021/689 du Conseil. Pour que le Conseil soit en mesure d'exercer pleinement ses fonctions de définition des politiques, de coordination et de prise de décision à cet égard, le Conseil devrait être constamment informé, de manière permanente et régulière, de la mise en œuvre de ces accords, y compris de toutes les difficultés susceptibles de survenir, en particulier d'éventuelles violations de ces accords et d'autres situations qui pourraient donner lieu à des mesures prises en vertu du présent règlement. À cet égard, le Conseil devrait être dûment informé, en temps utile, des possibilités de réponse dont dispose l'Union pour veiller à la mise en œuvre intégrale et adéquate de ces accords, ainsi que du suivi de toute mesure prise.
- (6) Les règles et les procédures prévues par le présent règlement devraient primer toute disposition du droit de l'Union adoptée sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui concerne le même objet.
- (7) Afin de veiller à ce que le présent règlement reste adapté à sa finalité, la Commission devrait entreprendre, dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, un réexamen de son champ d'application et de sa mise en œuvre et en faire rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.
- (8) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, et notamment d'assurer l'exercice rapide, effectif et souple des droits correspondants de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération, à l'exception de l'accès aux eaux à des fins de pêche, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption des mesures susmentionnées et l'adoption, le cas échéant, de mesures restreignant les échanges ou d'autres activités. Ces compétences devraient également s'étendre à la modification, la suspension ou l'abrogation des mesures adoptées. Elles devraient être exercées en tenant compte de l'intérêt général de l'Union en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶. Étant donné que les mesures envisagées impliquent l'adoption d'actes de portée générale et que la plupart d'entre elles concernent les domaines visés à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement précité, il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption de ces mesures. La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent pour garantir une protection appropriée des intérêts de l'Union.
- (8 *bis*) Lorsque le Conseil décide, en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE de suspendre, en tout ou partie, l'accès des navires du Royaume-Uni aux eaux de l'Union à des fins de pêche, il devrait appliquer les mêmes critères pour contribuer à déterminer l'intérêt général de l'Union.

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (9) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir les règles et les procédures régissant l'exercice des droits de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération et habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En outre, étant donné que seule l'Union est partie à l'accord de commerce et de coopération et à l'accord de retrait, elle seule peut agir sur le plan du droit international à l'égard de ces accords. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article précité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles et des procédures destinées à assurer l'exercice effectif et en temps utile des droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'"accord de retrait"), l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'"accord de commerce et de coopération") et les accords complémentaires à l'accord de commerce et de coopération.
2. Le présent règlement s'applique aux mesures suivantes adoptées par l'Union (ci-après les "mesures"):
 - a) la suspension temporaire du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés au titre de l'article 34 de l'accord de commerce et de coopération;
 - b) les mesures correctives et la suspension des obligations au titre de l'article 374 de l'accord de commerce et de coopération;
 - c) les mesures de rééquilibrage et les contre-mesures au titre de l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération;

- d) le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les autorisations d'exploitation et les agréments techniques des transporteurs aériens du Royaume-Uni, ainsi que le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les activités des transporteurs aériens, au titre de l'article 434, paragraphe 4, et de l'article 435, paragraphe 12, de l'accord de commerce et de coopération;
- e) la suspension des obligations d'acceptation au titre de l'article 457 de l'accord de commerce et de coopération;
- f) les mesures correctives au titre de l'article 469 de l'accord de commerce et de coopération;
- g) les mesures compensatoires, en particulier la suspension des obligations au titre de l'article 501 de l'accord de commerce et de coopération;
- h) les mesures correctives et la suspension des obligations au titre de l'article 506 de l'accord de commerce et de coopération;
- i) la suspension ou la résiliation de l'application du protocole I, en ce qui concerne un ou plusieurs programmes ou activités de l'Union adoptés sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou de parties de ceux-ci, au titre des articles 718 et 719 de l'accord de commerce et de coopération;
- j) une offre ou une acceptation de compensation temporaire ou la suspension des obligations dans le contexte de la mise en conformité à la suite d'une procédure arbitrale ou d'un groupe d'experts au titre de l'article 749 de l'accord de commerce et de coopération;
- k) les mesures de sauvegarde et les mesures de rééquilibrage au titre de l'article 773 de l'accord de commerce et de coopération;
- l) les mesures restreignant les échanges, les investissements ou d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération, si le recours au règlement des différends n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une telle procédure au titre dudit accord ou de l'accord de retrait, y compris en retardant indûment les procédures au point de ne pas coopérer au processus;
- m) la suspension des obligations au titre de l'article 178 de l'accord de retrait dans le contexte de la mise en conformité avec une décision du groupe spécial d'arbitrage;

- n) les mesures correctives mentionnées à l'article 13 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait;
- o) les mesures de sauvegarde et les mesures de rééquilibrage exposées à l'article 16 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait.

Article 2
Exercice des droits de l'Union

1. La Commission est habilitée, au moyen d'actes d'exécution,
 - a) à adopter les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, à l'exception des mesures relatives à l'accès aux eaux à des fins de pêche au titre des articles 501 et 506 de l'accord de commerce et de coopération; et
 - b) lorsque la mesure consiste en la suspension d'une obligation découlant de l'un des accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à imposer des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord concerné, qui, en temps normal, auraient été contraires à l'obligation suspendue.

Ces actes d'exécution sont proportionnés aux objectifs poursuivis et, le cas échéant, précisent la durée des mesures adoptées.

2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission tient compte de l'efficacité des mesures pour ce qui est d'inciter le Royaume-Uni à respecter les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de tout critère spécifique établi dans ces accords dans le cadre des mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.
3. La Commission est habilitée à modifier, suspendre ou abroger les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, au moyen d'actes d'exécution. S'il y a lieu, ces actes d'exécution précisent la durée de la suspension.
4. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ont une préoccupation particulière, ce ou ces États membres peuvent demander à la Commission d'adopter les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle communique ses raisons au Conseil en temps utile.
5. Si, en raison d'importantes divergences persistantes, les mesures de rééquilibrage visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du présent règlement devaient durer plus d'un an, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'activer la clause d'examen prévue à l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération. La Commission examine cette demande en temps utile et envisage de saisir, le cas échéant, le conseil de partenariat de cette question, conformément aux dispositions de l'accord de commerce et de coopération. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle communique ses raisons au Conseil en temps utile.

6. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 3, paragraphe 2.
7. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 3, paragraphe 3.
8. Lorsque le Conseil décide, en vertu des articles 501 et 506 de l'accord de commerce et de coopération, de suspendre, en tout ou partie, l'accès des navires du Royaume-Uni aux eaux de l'Union à des fins de pêche, il applique les critères énoncés au paragraphe 2.

Article 3 *Procédure de comité*

1. La Commission est assistée par le comité "Royaume-Uni". Ledit comité est un comité au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Article 4 *Liens avec d'autres dispositions du droit de l'Union*

Le présent règlement s'applique nonobstant toute disposition du droit de l'Union adoptée sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui concerne le même objet.

Article 5 *Réexamen*

Au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 6
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication
au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président / La présidente

Projet de déclaration de la Commission et du Conseil sur la mise en œuvre des mesures autonomes au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération

Il convient de rappeler que les procédures d'adoption de mesures autonomes conformément au règlement (UE) n°182/2011 s'entendent, au regard du règlement XXXX/2022 [règlement TFUE] et du règlement XXXX/2022 [règlement Euratom], sans préjudice de l'exercice constant et permanent par le Conseil des fonctions de définition des politiques, de coordination et de prise de décision qui lui sont conférées par les traités pour ce qui est de la mise en œuvre des accords entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

À cet égard, conformément à la déclaration de la Commission et du Conseil sur le suivi et la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération⁷, la Commission tiendra le Conseil informé en temps utile et bien à l'avance des développements susceptibles de donner lieu à des situations exigeant l'adoption de mesures autonomes régies par le règlement XXXX/2022 [règlement TFUE] et le règlement XXXX/2022 [règlement Euratom] au titre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

La Commission procédera de la même manière en ce qui concerne les développements susceptibles de donner lieu à des situations exigeant l'adoption de mesures autonomes régies par le règlement XXXX/2022 [règlement TFUE] au titre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁷ ST 7888/21 ADD 1 Annexe 2.